

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul au profit de l'association « Donia Solidarité Amitié »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Donia Solidarité Amitié** » représentée par Mme LECHLECH, sa présidente

CONSIDERANT la demande de l'Association « **Donia Solidarité Amitié** » de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n°5 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle n°5 est disponible pendant le créneau horaire sollicité par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**Donia Solidarité Amitié**», représentée par sa présidente, Mme LECHLECH, dont le siège social est situé **55 bis, rue Raphaël 93600 Aulnay-sous-Bois**, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle située au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Donia Solidarité

Fait à Sevrans, le 17 SEP. 2012

**Le Maire
Conseiller Régional**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 17 au 24/9/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHES PUBLICS

M11-080 PRESTATIONS DE FOURNITURE, POSE, NETTOYAGE ET REPARATION DE VOILAGES, RIDEAUX OCCULTANTS ET SOLAIRES.

Lot n°2: Nettoyage, réparation et retouche de voilages, rideaux occultants et solaires.

TITULAIRE : SOCIETE BADACHE sise 47 rue François Arago – 93 100 MONTREUIL

AVENANT DE TRANSFERT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision 2011/623 en date du 18 novembre 2011 attribuant le marché de prestations de fourniture, pose, nettoyage et réparation de voilages, rideaux occultants et solaires et notamment le lot n°2 à la société JILAN sise 47 rue François Arago – 93 100 MONTREUIL, et ce pour un montant minimum annuel de 15 000€ HT et un montant maximum annuel de 25 000 € HT ;

VU le courriel de la société JILAN en date du 08 aout 2012 ;

VU le projet d'avenant de transfert ;

CONSIDERANT que la société JILAN a vendu son fonds de commerce à la société BADACHE ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société BADACHE sise 47 rue François Arago – 93 100 MONTREUIL;

ARTICLE 2 : **DIT** que toutes les opérations se rattachant soit directement, soit indirectement à l'exécution de toutes prestations de nettoyage, réparation et retouche de voilages, rideaux occultants et solaires sont transférées à la société BADACHE;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication;

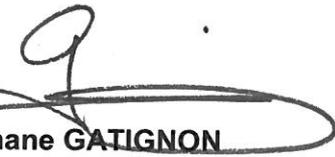
Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 SEP. 2012



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 24 SEP. 2012
- publié le: du 17 au 24/9/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

CONTRAT DE SERVICE DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION MARCOWEB - DEMAT EXTERNALISATION DE SERVICES APPLICATIFS N° V10 -1101

**Titulaire: Société AGYSOFT sise Parc Euromédecine – 95, rue Pierre Flourens 34090
MONTPELLIER**

Décision modificative

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2011/653 en date du 29 novembre 2011 confiant à la société AGYSOFT, sise Parc Euromédecine – 95, rue Pierre Flourens 34090 MONTPELLIER les prestations de gestion des procédures dématérialisées des marchés publics de la ville ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 2ème CONSIDERANT et à l'article 1er de la dite décision ;

CONSIDERANT que l'offre financières d'AGYSOFT pour les prestations d'envoi des avis au BOAMP ET JAL, mise en ligne des dossiers et de la publicité, téléchargement des DCE et gestion des réponses des entreprises pour les Appels d'offres ne sont pas conclues pour un montant forfaitaire mensuel de 110,00 € HT ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les procédures formalisées, les prestations de mise en ligne des dossiers et de la publicité, de téléchargement des DCE et de gestion des réponses des entreprises sont à un prix unitaire de 110,00 euros H.T. ; qu'en ce qui concerne les marchés à procédures adaptées, les prestations de mise en ligne des dossiers et de la publicité, de téléchargement des DCE avec la gestion des réponses des entreprises sont à un prix unitaire de 45,00 euros H.T. et que les prestations de mise en ligne des dossiers et de la publicité, de téléchargement des DCE sans la gestion des réponses des entreprises sont à un prix unitaire de 30,00 euros H.T. ; et que la réalisation de services supplémentaires définis à l'article 3.2 du contrat est à un prix horaire de 130,00 euros H.T. ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier en ce sens le 2ème CONSIDERANT et l'article 1er de la décision n°2011/653 ;

ARTICLE 1 : DIT qu'en ce qui concerne les procédures formalisées, les prestations de mise en ligne des dossiers et de la publicité, de téléchargement des DCE et de gestion des réponses des entreprises sont à un prix unitaire de 110,00 euros H.T. ; qu'en ce qui concerne les marchés à procédures adaptées, les prestations de mise en ligne des dossiers et de la publicité, de téléchargement des DCE avec la gestion des réponses des entreprises sont à un prix unitaire de 45,00 euros H.T. et que les prestations de mise en ligne des dossiers et de la publicité, de téléchargement des DCE sans la gestion des réponses des entreprises sont à un prix unitaire de 30,00 euros H.T. ; et que la réalisation de services supplémentaires définis à l'article 3.2 du contrat est à un prix horaire de 130,00 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 SEP. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 17 au 24/9/12

2012/ 479

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : M 11-062 FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT

TITULAIRE: SOCIETE QUADRIMEX, 772 CHEMIN DU MITAN – 84 300 CAVAILLON

LE MAIRE,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 20 ;

VU la décision n°2011/490 en date du 04 février 2011, attribuant le marché M 11-062 de fourniture et livraison de sel de déneigement , notifiée le 29 septembre 2011 , à la société QUADRIMEX, 772 CHEMIN DU MITAN – 84 300 CAVAILLON, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT ;

VU qu'il est prévu à l'article 1.3 du cahier des clauses particulières que le Pouvoir adjudicateur doit reconduire expressément le marché et que cette clause comporte le risque que la décision de reconduction ne soit pas prise à temps en raison de divers aléas, alors que le Pouvoir Adjudicateur souhaite que le marché soit reconduit;

CONSIDERANT que pour permettre une meilleure souplesse dans le processus de reconduction, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de se prononcer pour une reconduction dans les 4 mois précédant la fin de la durée de validité du marché;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant n°1 au marché, modifiant la rédaction de l'article susdit, il convient de lire "La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur dans les 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché." en lieu et place de "La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché".

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société QUADRIMEX, 772 CHEMIN DU MITAN – 84 300 CAVAILLON

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M11-062 de

fourniture et livraison de sel de déneigement.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 SEP. 2012

 Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 17 au 24/9/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MISKATI GECOMOD POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE COUTURE-CREATION AU SEIN DE LA MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL – Quartier des Beaudottes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par MISKATI GECOMOD dans le cadre du soutien à l'animation sociale du quartier des Beaudottes.

CONSIDERANT le quartier « Les Beaudottes », classé en géographie prioritaire politique de la ville, dans lequel se déroulera cette initiative.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants afin de faciliter le lien social.

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec **L'ASSOCIATION MISKATI GECOMOD** dont le siège social est situé 22, avenue Dumont d'Urville 93270 Sevrans et représentée par **Monsieur MFOUO Odilon -Clautaire son président**, une convention dans le cadre de l'animation sociale du quartier de Beaudottes.

ARTICLE 2 :

DECIDE de faire bénéficier à des habitants, des ateliers de couture-crédation à raison de:

Deux ateliers de trois heures par semaine: Le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
Permettant aux habitants du quartier l'apprentissage et le perfectionnement de la couture, du 24 septembre au 17 décembre 2012

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement d'un montant total de **2016 euros TTC (Deux mille seize euros)** sera effectué par mandatement administratif sur les crédits inscrits au budget 2012.

Le règlement s'effectuera mensuellement, par mandat administratif, sur présentation de factures et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 :

Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 :

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et le RECEVEUR MUNICIPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association **Miskati Gecomod**

Fait à Sevrans, 17 SEP. 2012

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 17 au 24/9/12

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

SIGNATURE D'UN AVENANT A LA DECISION N°205 DU 13 AVRIL 2012 RELATIVE A LA REALISATION D'UNE « FRESQUE PARTICIPATIVE » A L'ENTREE DE LA MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL ET DE LA PMI DES BEAUDOTTES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la décision n°205 du 13 avril 2012 portant sur la création d'une fresque participative » à l'entrée de la maison de quartier Marcel Paul et de la PMI des Beaudottes

CONSIDERANT que la société VIOTTI Arielle a dû acheter du matériel supplémentaire pour terminer la fresque,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la **société VIOTTI Arielle** domiciliée au 37 Avenue Maurice Métais - 93270 SEVRAN, et représentée par **Madame VIOTTI Arielle**, auto-entrepreneur, un avenant à la convention.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **400 euros TTC (quatre cents euros)** sera effectué par chèque bancaire sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à la société **VIOTTI Arielle**

Fait à Sevrans, 17 SEP. 2012

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 17 au 24/9/12